



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WIENERBERGER

25 RUE DE LA GARE
67470 Seltz

Références : -

Code AIOT : 0006700794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement WIENERBERGER implanté 25 RUE DE LA GARE 67470 Seltz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER
- 25 RUE DE LA GARE 67470 Seltz
- Code AIOT : 0006700794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Wienerberger exploite une tuilerie sur la commune de SELTZ dont les installations sont soumises à autorisation.

Les activités de "Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles,[..], avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour" soumettent les installations au Système d'Échange des Quotas d'Émissions de gaz à effet de serre (SEQE). A ce titre, l'exploitant doit déclarer chaque année ses émissions de CO2 et ses niveaux d'activité de l'année précédente.

Ces déclarations sont effectuées sur la base d'un Plan de Surveillance des émissions (PDS) et d'un Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité (PMS) approuvés par le préfet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détermination des données d'activité des flux	Règlement européen du 19/12/2018, article 27 Détermination des données d'activité Règlement MRR 2018/2066	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exhaustivité de la surveillance des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 5 Exhaustivité Règlement MRR 2018/2066	Sans objet
3	Fréquence des analyses des facteurs de calcul	Règlement européen du 19/12/2018, article 35 Fréquence des analyses Règlement MRR 2018/2066	Sans objet
4	Programme métrologique pour la détermination des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 60 Règlement 2018/2066	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir une procédure écrite dans laquelle il détaille la nature des contrôles qu'il opère sur les compteurs de gaz et leurs fréquences.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exhaustivité de la surveillance des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 5 Exhaustivité Règlement MRR 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions

Prescription contrôlée : La surveillance et la déclaration sont exhaustives et couvrent toutes les émissions de procédé et de combustion provenant de l'ensemble des sources d'émission et des flux liés aux activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et aux autres activités incluses en application de l'article 24 de cette directive, ainsi que les émissions de tous les gaz à effet de serre indiqués en rapport avec ces activités, tout en évitant une double comptabilisation. Les exploitants et les exploitants d'aéronefs prennent des mesures appropriées pour éviter toute lacune dans les données au cours de la période de déclaration.
Constats : Aucune matière émissive supplémentaire à celles déjà listées dans les déclarations n'a été identifiée suite au contrôle des stocks de matières premières et l'examen des différents documents présentés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détermination des données d'activité des flux

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 27 Détermination des données d'activité Règlement MRR 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant détermine les données d'activité d'un flux de l'une des deux façons suivantes: a) par mesurage en continu au niveau du procédé responsable des émissions; b) par cumul des mesures des quantités livrées séparément, compte tenu des variations des stocks. 2. Aux fins du paragraphe 1, point b), la quantité de combustible ou de matière transformée au cours de la période de déclaration est calculée en déduisant de la quantité de combustible ou de matière reçue au cours de la période de déclaration la quantité de combustible ou de matière sortie de l'installation, et en y ajoutant la quantité de combustible ou de matière en stock au début de la période de déclaration, moins la quantité de combustible ou de matière en stock à la fin de la période de déclaration. (...)
Constats : Les contrôles ont porté dans un premier temps sur l'évaluation des états de stocks des deux types d'argiles et le loess utilisés pour la confection des tuiles et accessoires. Pour quantifier la consommation de ces matières, l'exploitant cumule les quantités livrées et prend en compte les variations de stock. Ces variations sont déterminées par des calculs de cubatures effectués par un géomètre expert sur la base de mesures. Deux de ces matières premières sont stockées dans les carrières dont elles sont extraites. Appartenant au groupe Wienerberger, elles sont situées dans le département. L'exploitant a présenté les rapports de cubature pour l'année 2025. L'examen des rapports a montré que les tas de matières sont identifiés, datés selon leur année d'extraction et mesurés par le géomètre deux fois par an.

L'exploitant a expliqué qu'un des types d'argiles utilisés provient d'une carrière plus éloignée de l'installation , ce qui le contraint à constituer des stocks dans l'enceinte du site. Les états de ces stocks sont également évalués par un calcul de cubature. L'exploitant a présenté les deux rapports de cubatures pour l'année 2025. Dans le cadre des déclarations de niveaux d'activité, l'exploitant déclare également les quantités de gaz consommées par la ligne de production des accessoires. L'exploitant a expliqué que pour déterminer ces quantités, il a recours à la mesure en continu du débit de gaz via deux compteurs situés sur la canalisation d'alimentation de la ligne de production. Sur la ligne, un compteur gaz a été identifié au niveau de l'alimentation du four et un autre sur l'alimentation des séchoirs. Les compteurs sont contrôlés par l'exploitant qui effectue des recoupements hebdomadaires et mensuels en comparant les consommations cumulées des sous-compteurs et la consommation principale du site relevée dans les factures du fournisseur de gaz. L'exploitant n'a pas pu présenter de document décrivant les opérations de contrôle de compteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir une procédure écrite qui détaille la nature des contrôles menés ainsi que leurs fréquences.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquence des analyses des facteurs de calcul

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 35 Fréquence des analyses Règlement MRR 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant applique les fréquences d'analyse minimales indiquées à l'annexe VII pour les différents combustibles et matières. (...)
Constats : L'annexe VII précise que pour les argiles, les analyses doivent être menées dès que la quantité de matière correspond à 50 000 tonnes de CO2 et au moins quatre fois par an. Par sondage, le contrôle a visé le loess provenant de la carrière de Schaffhouse. Les émissions associées à cette matière sont bien inférieures à 50 000 tonnes de CO2 par an depuis 2021. L'exploitant a présenté quatre rapports d'analyse portant sur le loess pour l'année 2025. L'exploitant a précisé que les quantités d'argile et de loess utilisées proviennent de tas de matières extraites à des années différentes. L'exploitant fournit au laboratoire tous les trimestres un tableau des stocks utilisés dans lequel il précise les proportions et les tas utilisés pour alimenter l'usine. A partir de ces données, le laboratoire constitue des échantillons représentatifs pour ces analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme métrologique pour la détermination des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 60 Règlement 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions
Prescription contrôlée : Article 60 Assurance de la qualité ¹ . Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence. (...)
Constats : Dans le cadre des déclarations des émissions, l'exploitant déclare les quantités de gaz consommées annuellement dans l'installation. Les quantités sont relevées à partir des factures du fournisseur qui se basent sur les relevés du compteur principal du site. Lors de l'inspection, le compteur a pu être contrôlé. Un macaron de métrologie légale était présent, faisant mention d'une date de fin de validité en juillet 2027.
Type de suites proposées : Sans suite